

ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : ACTÉMIUM/LACADÉ

OBJET : Circulation alternée /Empiètement sur chaussée.

DATE : A compter du 22 avril

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DESPAGNET TP domiciliée au 1 route de PAU à ARROS DE NAY 64800 et représentée par monsieur CACHAU Clément.

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement au réseau GRDF au droit de l'entreprise ACTEMIUM effectué par l'entreprise DESPAGNET il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 22 avril au 15 mai 2024, l'entreprise DESPAGNET domiciliée au 1 route de PAU à ARROS DE NAY 64800 et représentée par monsieur CACHAU Clément interviendra sur le chemin dit ACTEMIUM/LACADÉ au droit de l'entreprise ACTEMIUM.

Article 2 : La circulation aux abords du chantier sera règlementée via un alternat manuel et/ou un feu tricolore selon les besoins des usagers du chantier.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.